



Communes de Bourg-en-Lavaux, Chardonne, Chexbres, Corseaux, Corsier-sur-Vevey, Jongny, Lutry, Puidoux, Rivaz, St-Saphorin

Lieu-dit « Lavaux »

Coordonnées moyennes : 2'547'000 / 1'149'000

Plan d'affectation cantonal n° 363

Lavaux

Version pour enquête publique

Règlement

Mis à l'enquête publique par le Service du développement territorial du 28 août au 26 septembre 2019.

Le Chef de service

Transmis au Grand Conseil par le Conseil d'Etat le _____

L'attestent :

La Présidente du Conseil d'Etat

Le Chancelier d'Etat

Approuvé par décret du Grand Conseil du _____ en application de l'art. 4b LLavaux

Le Président du Grand Conseil

Le Secrétaire général du Grand Conseil

Sommaire

| | |
|---|----|
| Chapitre 1 – Dispositions générales | 3 |
| Chapitre 2 – Dispositions particulières | 4 |
| Chapitre 3 – Zone viticole protégée 16 LAT A | 7 |
| Chapitre 4 – Zone viticole protégée 16 LAT B | 10 |
| Chapitre 5 – Zone viticole protégée 16 LAT C | 11 |
| Chapitre 6 – Zone agricole protégée 16 LAT A | 12 |
| Chapitre 7 – Zone agricole protégée 16 LAT B..... | 13 |
| Chapitre 8 – Zone de site construit protégé 17 LAT..... | 13 |
| Chapitre 9 – Zone affectée à des besoins publics 18 LAT | 14 |
| Chapitre 10 – Autre zone superposée | 14 |
| Chapitre 11 – Zone ferroviaire 18 LAT | 15 |
| Chapitre 12 – Zone de desserte 18 LAT..... | 15 |
| Chapitre 13 – Zone des eaux 17 LAT | 16 |
| Chapitre 14 – Aire forestière | 16 |
| Chapitre 15 – Dispositions finales | 17 |

Chapitre 1 – Dispositions générales

But du plan

article 1

Le présent plan d'affectation cantonal a pour but de préserver l'identité et les caractéristiques des territoires non urbanisés de Lavaux ainsi que la valeur universelle exceptionnelle du site inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO, conformément aux dispositions de la loi sur le plan de protection de Lavaux (LLavaux).

Périmètre

article 2

Les dispositions du plan d'affectation cantonal s'appliquent au périmètre figuré sur le plan.

Protection générale

article 3

- ¹ L'ensemble du périmètre fait l'objet d'une mesure de protection générale, conformément à la constitution vaudoise, aux différents inventaires fédéraux (inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels, inventaire des prairies et pâturages secs, inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse, inventaire des voies de communication historiques de la Suisse), cantonaux (inventaire cantonal des monuments naturels et des sites, recensement architectural), à l'inventaire ICOMOS, à la loi sur le plan de protection de Lavaux et à l'inscription du site au patrimoine mondial de l'UNESCO.
- ² Pour le surplus, sont notamment applicables la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), la loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (LPNMS), la loi sur la police des eaux dépendant du domaine public (LPDP), la loi forestière (LVLFO), la loi fédérale sur la chasse (LChP) et toute autre disposition fédérale ou cantonale concernée.

Affectations

article 4

- ¹ Le présent plan d'affectation cantonal affecte le périmètre aux zones suivantes, telles que figurées sur le plan :
 - a. zone viticole protégée 16 LAT A ;
 - b. zone viticole protégée 16 LAT B ;
 - c. zone viticole protégée 16 LAT C ;
 - d. zone agricole protégée 16 LAT A ;
 - e. zone agricole protégée 16 LAT B ;
 - f. zone de site construit protégé 17 LAT ;
 - g. zone affectée à des besoins publics 18 LAT ;
 - h. autre zone superposée ;
 - i. zone ferroviaire 18 LAT ;

- j. zone de desserte 18 LAT ;
- k. zone des eaux 17 LAT ;
- l. aire forestière 18 LAT.

² L'ensemble du périmètre fait l'objet d'une mesure de protection générale au sens de l'art. 17 LAT. Il ne contient pas de zone à bâtir au sens de l'art. 15 LAT.

Degré de sensibilité au bruit

article 5

Le degré de sensibilité au bruit DS III est attribué à l'ensemble du périmètre.

Chapitre 2 – Dispositions particulières

Espaces réservés aux eaux et étendues d'eau

article 6

- ¹ L'espace réservé aux eaux et étendues d'eau est figuré sur le plan. Son assiette est indicative.
- ² L'espace réservé aux eaux et étendues d'eau est inconstructible sous réserve des constructions et installations au bénéfice de la situation acquise, des installations imposées par leur destination et des petites installations servant à l'utilisation, au prélèvement et au déversement des eaux.
- ³ Les vignes et autres cultures pérennes situées dans l'espace réservé aux eaux et étendues d'eau, tout comme les aménagements agricoles liés (murs, chemins, etc.) peuvent être entretenus, modifiés ou reconstruits afin d'assurer le maintien de la culture.
- ⁴ En dehors des vignes et cultures pérennes, l'exploitation de l'espace réservé aux eaux et étendues d'eau doit être extensive conformément à l'Ordonnance sur la protection des eaux (OEaux).

Protection des eaux souterraines

article 7

- ¹ Les zones S1 et S2 de protection des eaux souterraines figurent sur le plan à titre indicatif.
- ² Ces zones sont inconstructibles, à l'exception des installations de captage, des chemins et conduites nécessaires pour l'approvisionnement public en eau potable.
- ³ Elles peuvent être exploitées sous forme de prairies permanentes, de pâturages extensifs, de terres assolées, de vergers à haute-tige et de forêts et dépôts de bois non traité.

Prairies et pâturages secs

article 8

- ¹ Les prairies et pâturages secs de l'inventaire fédéral sont figurés sur le plan. Leur assiette est indicative.
- ² Leur exploitation doit être durable au sens de l'Ordonnance sur la protection des prairies et pâturages secs d'importance nationale (OPPPS).

Arbres, haies et boqueteaux isolés

article 9

- ¹ Les arbres, cordons boisés, boqueteaux et haies vives sont protégés conformément à la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS) et son règlement d'application.
- ² Leur abattage ou suppression est soumis à autorisation.

Pollution lumineuse

article 10

Tout nouvel éclairage nocturne est interdit, à l'exception des éléments nécessaires à la sécurité.

Procédés de réclame

article 11

Les procédés de réclame sont interdits à l'exception de certains procédés sur les bâtiments et dans les zones affectées à des besoins publics 18 LAT. Ils doivent être conformes au droit fédéral et à la loi cantonale sur les procédés de réclame.

Sites construits d'importance nationale

article 12

- ¹ Les sites construits d'importance nationale suivants sont concernés par le périmètre du PAC Lavaux (liste indicative) :
 - a. Aran
 - b. Châtelard
 - c. Cully
 - d. Epesses
 - e. Grandvaux
 - f. Riex
 - g. Rivaz
 - h. Saint-Saphorin
 - i. Savuit
 - j. Treytorrens
- ² Tout projet dans ces périmètres devra assurer le respect des qualités topographiques, spatiales et historico-architecturales des sites en question.

Voies de communication historiques

article 13

- ¹ Les voies de communication avec substance d'importance nationale, régionale et locale selon l'inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse sont figurées sur le plan à titre indicatif.
- ² Les murs, talus, éléments bordiers (fontaines, escaliers, arbres, haies, etc.) constitutifs de la substance de ces voies de communication sont protégés.
- ³ Ces murs sont protégés au sens de l'article 21.

Bâtiments patrimoniaux

article 14

Monuments inscrits ou classés

- ¹ Les objets inscrits à l'inventaire cantonal ou classés monuments historiques font l'objet d'une protection cantonale. Ils sont figurés sur le plan à titre indicatif.
- ² Ces objets doivent être conservés.
- ³ Toute intervention sur ces objets nécessite une autorisation préalable du département compétent, conformément à la LPNMS.

Objet d'intérêt local

- ⁴ Les objets ou parties d'objets d'intérêt local du point de vue architectural et historique doivent en principe être conservés.
- ⁵ Les interventions et aménagements doivent se faire dans le respect des valeurs patrimoniales du bâtiment et de l'ensemble bâti. Les formes et les matériaux doivent maintenir la matérialité des toitures et façades existantes.
- ⁶ En cas d'interventions, les règles suivantes s'appliquent sous réserve du respect de l'architecture originelle des bâtiments :
 - a. conservation de la forme et de la matérialité des toitures ;
 - b. utilisation de mortiers et enduits adaptés au bâtiment ;
 - c. maintien et restauration des encadrements, chaînes d'angle et bandeaux en pierre ;
 - d. limitation au strict nécessaire des ajournements en toiture ;
 - e. limitation au strict nécessaire des superstructures.

Limites des constructions

article 15

Les distances minimales à observer lors de la construction de bâtiments par rapport à l'axe de la chaussée sont régies par la législation cantonale correspondante.

Stationnement

article 16

Le nombre de places de stationnement pour véhicules motorisés est conforme aux normes en vigueur, dans les limites admises par le droit fédéral.

Régions archéologiques

article 17

- 1 Les régions archéologiques sont figurées sur le plan à titre indicatif.
- 2 Toute atteinte au sous-sol de ces régions au sens de la LPNMS nécessite une autorisation spéciale de la section de l'archéologie cantonale. Celle-ci prescrira les mesures nécessaires, telles que sondages exploratoires, surveillance des creuses (diagnostic archéologique) et, le cas échéant, fouille des vestiges ou conservation de ceux-ci en place.

Dangers naturels

article 18

- 1 La réalisation et la rénovation de mesures de protection sont autorisées si elles s'avèrent nécessaires pour garantir la sécurité des personnes, des biens, des animaux et de l'environnement.
- 2 Les transformations sur les objets existants exposés aux dangers naturels font l'objet des procédures standards en matière de traitement des dangers naturels.
- 3 Ces aménagements doivent être bien intégrés au paysage et préserver l'identité de Lavaux.

Chapitre 3 – Zone viticole protégée 16 LAT A

Destination

article 19

- 1 Cette zone est destinée à la culture de la vigne et à la protection de l'identité et des caractéristiques paysagères de Lavaux.
- 2 La culture de la vigne doit être maintenue, sauf impératifs d'exploitation et sous réserve des constructions au bénéfice de la situation acquise, des éléments paysagers et naturels.

Bâtiments et aménagements extérieurs liés

article 20

- | | |
|-----------------------|---|
| Principe général | <ol style="list-style-type: none">1 La zone est inconstructible, à l'exception des petites dépendances en relation avec des bâtiments existants, des capites et des installations et aménagements nécessaires à l'exploitation viticole. L'agrandissement souterrain de locaux d'exploitation existants peut être autorisé. Les installations non viticoles imposées par leur destination sont autorisées.2 Par construction souterraine, on entend des locaux ayant trois façades enterrées sans création de joues latérales.3 Par installation, on entend des équipements de stationnement, de lavage ou de compostage lié à l'exploitation viticole. |
| Intégration paysagère | <ol style="list-style-type: none">4 Les nouvelles constructions doivent être bien intégrées au paysage et préserver l'identité de Lavaux. |

- Petites dépendances ⁵ Par petites dépendances, on entend des constructions distinctes du bâtiment principal, sans communication interne avec celui-ci, telles que pavillons, réduits de jardin ou locaux d'entreposage viticole. Prises dans leur ensemble, leur volume doit être de peu d'importance par rapport à celui du bâtiment principal.
- Capites ⁶ Les capites de vignes sont destinées à l'entreposage de matériel nécessaire à la production viticole, à l'exception des véhicules motorisés.
- ⁷ Les règles de construction suivantes s'appliquent :
- a. surface au sol d'au maximum 9 m² ;
 - b. 1 niveau maximum ;
 - c. hauteur maximum de 3.50 m ;
 - d. toitures à 1 pan dans le sens de la pente ou à deux pans, recouverte de petites tuiles plates en terre cuite naturelle, dont la couleur correspond à la dominante de la région ;
 - e. couleur de façade et matériaux bien intégrés au paysage et préservant l'identité de Lavaux.
- ⁸ Les aménagements extérieurs liés à une capite sont limités aux :
- a. replats de 9 m² au maximum en revêtement perméable ;
 - b. murs, escaliers et garde-corps bien intégrés et préservant l'identité de Lavaux.
- Rénovation et nouvelles constructions ⁹ Les règles de construction et d'aménagement suivantes s'appliquent aux bâtiments principaux sous réserve du respect de leur architecture originelle :
- a. utilisation de matériaux traditionnels de la région ;
 - b. teintes inspirées des couleurs traditionnelles (ocre jaune ou rose, nuance de gris pâle, bois) ;
 - c. recouvrement des toitures à pans par des tuiles plates en terre cuite naturelle ou tuiles solaires, dont la couleur correspond à la dominante de la région ;
 - d. intégration soignée des panneaux solaires par encastrement dans le pan de toiture et tuiles solaires. La matérialisation doit être effectuée dans des couleurs assorties et sans reflet ;
 - e. limitation au strict nécessaire des superstructures.
- ¹⁰ Au surplus, les toitures plates végétalisées sont permises pour les dépendances sous réserve d'une bonne intégration paysagère. Elles peuvent être couvertes de panneaux solaires.
- ¹¹ Les installations de capteurs solaires thermiques et photovoltaïques sont limitées à des petites surfaces destinées aux locaux attenants.
- Aménagements extérieurs ¹² Les règles d'aménagement suivantes s'appliquent :
- a. maintien des jardins utilitaires et petits vergers témoins de l'histoire des lieux ;

- b. plantations d'arbres et arbustes réalisées avec des essences indigènes ou arbres fruitiers haute-tige adaptées à la station ;
- c. construction de nouvelles piscines fixes ou démontables, jacuzzi et autres installations similaires interdite ;
- d. revêtement perméable des places de stationnement.

Murs

article 21

- | | |
|------------------------------|---|
| Protection générale | <ol style="list-style-type: none"> 1 Les murs et escaliers intégrés sont protégés. 2 En cas d'impossibilité absolue d'exploiter, des suppressions de murs perpendiculaires aux courbes de niveaux, n'étant pas situés en bordure de parcelle et d'une hauteur inférieure à 60 cm peuvent être autorisées. 3 L'aménagement d'accès aux parcelles est autorisé. Les nouvelles ouvertures dans les murs ne sont autorisées que lorsque la nécessité est avérée. Les aménagements nécessaires tels qu'escaliers, rampes ou ouvertures ne doivent pas générer d'encorbellement ou de saillie importante. Ils doivent être bien intégrés au paysage et préserver l'identité de Lavaux. |
| Rénovations et constructions | <ol style="list-style-type: none"> 4 Les murs sont en pierre naturelle ourdie avec des mortiers adaptés au mur avec anfractuosités, barbacanes (ouvertures étroites aménagées dans la maçonnerie d'un ouvrage d'art pour faciliter l'écoulement des eaux d'infiltration) ou ouvertures communiquant avec l'arrière des murs. Ils sont crépis par projection selon la technique du raso pietra. 5 Lors de rénovations, les pierres de l'ancien mur sont réutilisées. 6 La couleur des sables et mortiers doit être identique à celle des pierres locales. 7 Les couronnements des murs sont empierrés ou arrondis et crépis. |

Aménagements destinés à l'écoulement des eaux

article 22

- 1 Les murs et aménagements destinés à l'écoulement des eaux sont protégés.
- 2 Les écoulements verticaux sont intégrés aux murs et au paysage environnant. Ils respectent l'usage caractéristique et usuel de la maçonnerie et de la ferblanterie.
- 3 L'aménagement de franchissements est autorisé.

Equipements liés à l'exploitation viticole

article 23

- 1 Les équipements liés à l'exploitation viticole doivent être bien intégrés au paysage.
- 2 Les protections paragrêles couvrant les cultures, les abris tunnels, les tunnels, les serres et autres installations avec impact paysager significatif sont interdits.

- ³ Les chemins et accès sont réalisés en revêtement perméable.

Bancs de poudingue et affleurements rocheux

article 24

- Protection
- ¹ Les bancs de poudingue et affleurements rocheux sont protégés.
- ² La poursuite de l'exploitation en vigne à leurs abords immédiat est possible sous réserve d'un traitement herbicide uniquement pied par pied sur une distance de 4 mètres depuis le premier cep.
- ³ En l'absence de vigne, seule une exploitation extensive est autorisée sur 4 m autour de ces éléments.
- Consolidations
- ⁴ Les aménagements se limitent à leur consolidation, de façon bien intégrée au paysage et respectant les principes suivants :
- a. les fondations sont clairement identifiables et réalisées en béton crépi ou bouchardé ;
 - b. les interstices et végétalisations naturelles doivent être maintenus en quantité et qualité ;
 - c. les interventions de colmatage sont limitées au minimum nécessaire, doivent être clairement identifiables et ne pas se confondre avec les blocs naturels. Elles sont réalisées de façon plane en béton crépis, bouchardé ou teinté dans la masse, en retrait des blocs naturels. Les teintes et textures doivent être en harmonie avec le contexte rocheux ;
 - d. les parties supérieures ayant une fonction de soutènement ou de garde-corps doivent être marquées sous forme de mur de vigne conformément à l'article 21.

Chapitre 4 – Zone viticole protégée 16 LAT B

Destination

article 25

- ¹ Cette zone est destinée à la culture de la vigne et à la protection de l'identité et des caractéristiques paysagères et naturelles spécifiques à Lavaux.
- ² La culture de la vigne doit être maintenue, sauf impératifs d'exploitation et sous réserve des constructions au bénéfice de la situation acquise, des éléments paysagers et naturels.

Bâtiments et aménagements extérieurs liés

article 26

- 1 La zone est inconstructible, à l'exception des installations et aménagements conformes à la destination de la zone. L'agrandissement souterrain de locaux d'exploitation existants peut être autorisé. Les installations non viticoles imposées par leur destination sont autorisées.
- 2 Les rénovations des bâtiments existants doivent être conformes à l'article 20 alinéas 9 et 10.
- 3 Les nouvelles capites et les nouvelles dépendances sont interdites.

Dispositions spécifiques

article 27

- 1 Les dispositions spécifiques de la zone viticole protégée 16 LAT A décrites de l'article 21 à l'article 24 s'appliquent.
- 2 Les aménagements destinés au public sont interdits.
- 3 Les constructions et aménagements doivent permettre de maintenir les possibilités de déplacement et d'abri pour la faune spécifique à Lavaux.
- 4 Les chemins et accès sont réalisés en revêtement perméable.

Chapitre 5 – Zone viticole protégée 16 LAT C

Destination

article 28

- 1 Cette zone est destinée à la culture de la vigne ou à l'agriculture et à la protection de l'identité et des caractéristiques paysagères de Lavaux.
- 2 La culture de la vigne ou l'agriculture doivent être maintenues, sous réserve des constructions au bénéfice de la situation acquise, des éléments paysagers et naturels.

Dispositions générales

article 29

Les dispositions spécifiques de la zone viticole protégée 16 LAT A décrites de l'article 20 à l'article 24 s'appliquent.

Chapitre 6 – Zone agricole protégée 16 LAT A

Destination

article 30

- ¹ Cette zone est destinée à l'agriculture et à la protection de l'identité et des caractéristiques de Lavaux.
- ² L'agriculture doit être maintenue, sous réserve des constructions au bénéfice de la situation acquise, des éléments paysagers et naturels.

Bâtiments et aménagements extérieurs liés

article 31

Intégration paysagère

- ¹ Les nouvelles constructions et aménagements extérieurs doivent être bien intégrés au paysage et préserver l'identité de Lavaux.
- ² La construction de nouvelles piscines fixes ou démontables, jacuzzi et autres installations similaires est interdite.

Règles de construction

- ³ Les règles de construction suivantes s'appliquent :
 - a. implantation parallèle aux courbes de niveau ou aux bâtiments existants ;
 - b. volumétrie proportionnée au bâti agricole du périmètre Lavaux UNESCO (zone centrale et zone tampon) ;
 - c. toitures typiques des constructions rurales de la région ;
 - d. couleur de façade et matériaux bien intégrés au paysage et préservant l'identité de Lavaux ;
 - e. limitation des mouvements de terrains et remblais au minimum nécessaire.
- ⁴ En cas d'agrandissement ou de rénovation, les toitures doivent être typiques des constructions rurales de la région et les couleurs de façades et matériaux doivent être bien intégrés au paysage et préserver l'identité de Lavaux.
- ⁵ Les serres sont interdites.

Equipements liés à l'exploitation agricole

article 32

- ¹ Les équipements liés à l'exploitation agricole doivent être bien intégrés au paysage.
- ² Les chemins et accès sont réalisés en revêtement perméable.
- ³ Les protections paragrêles couvrant les cultures, les abris tunnels, les tunnels, les serres et autres installations avec impact paysager significatif sont interdits.
- ⁴ Les petits tunnels et serres de forçage sont possibles dans les jardins potagers des exploitations agricoles.

Chapitre 7 – Zone agricole protégée 16 LAT B

| | |
|---|--|
| Destination | article 33 <ol style="list-style-type: none">1 Cette zone est destinée à l'agriculture et à la protection de l'identité et des caractéristiques paysagères et naturelles spécifiques à Lavaux.2 L'agriculture doit être maintenue, sous réserve des constructions au bénéfice de la situation acquise, des éléments paysagers et naturels. |
| Bâtiments et aménagements extérieurs liés | article 34 <ol style="list-style-type: none">1 Cette zone est inconstructible.2 En cas d'agrandissement, de rénovation ou de reconstruction, les toitures doivent être typiques des constructions rurales de la région et les couleurs de façades et matériaux doivent être bien intégrés au paysage et préserver l'identité de Lavaux. |
| Aménagements liés à l'exploitation agricole | article 35 <ol style="list-style-type: none">1 Les aménagements liés à l'exploitation agricole doivent être bien intégrés au paysage.2 Les chemins et accès sont réalisés en revêtement perméable. |
| Type d'exploitation | article 36 <p>Seules les prairies extensives, prairies peu intensives, prairies riveraines d'un cours d'eau, pâturages extensifs, haies et bosquets champêtres au sens de l'ordonnance sur les paiements directs sont autorisés, sous réserve des constructions et aménagements au bénéfice de la situation acquise, des éléments paysagers et naturels.</p> |

Chapitre 8 – Zone de site construit protégé 17 LAT

| | |
|------------------------|---|
| Destination | article 37 <p>Cette zone est destinée à la protection des jardins historiques ICOMOS, y compris leurs éléments constitutifs (végétation, fontaines, murs, pavés, surfaces en gravier, portails et piliers, etc.), et de l'identité et des caractéristiques paysagères de Lavaux.</p> |
| Dispositions générales | article 38 <p>Les dispositions générales de la zone viticole protégée 16 LAT A décrites de l'article 20 à l'article 24 s'appliquent.</p> |

Jardins et aménagements

article 39

Les jardins aménagés doivent être maintenus et entretenus dans le respect de l'identité de Lavaux.

Chapitre 9 – Zone affectée à des besoins publics 18 LAT

Destination

article 40

- ¹ Cette zone est destinée aux installations permettant l'accueil du public telles que placettes, points de vue, espaces verts, parcs et cimetières.
- ² Les aménagements destinés à l'accueil du public sont autorisés pour autant qu'ils soient bien intégrés au paysage et qu'ils préservent l'identité de Lavaux.

Aménagements et constructions

article 41

Les règles suivantes s'appliquent :

- a. mobilier urbain bien intégré aux caractéristiques du lieu ;
- b. revêtement perméable naturel ou mode de pavage ancien (galets, pavés) ;
- c. marquages au sol limités au minimum ;
- d. couleurs et matériaux en adéquation avec le lieu ;
- e. plantations réalisées avec des essences indigènes adaptées à la station ;
- f. culture de vigne possible.

Places de stationnement

article 42

Les places de stationnement sont limitées aux aménagements existants.

Chapitre 10 – Autre zone superposée

Destination

article 43

Cette zone est destinée à la réalisation et l'entretien de places d'atterrissage en campagne pour aéronefs, adaptées à la manipulation de produits phytosanitaires destinés au traitement des vignes et permettant leur récupération.

Intégration paysagère

article 44

- ¹ Les aménagements et constructions ne doivent pas générer d'encorbellement ou de saillie importante, doivent être bien intégrés au paysage et préserver l'identité de Lavaux.
- ² Les rénovations et constructions de murs de vignes doivent être conformes à l'article 21 alinéas 4 à 7.

Chapitre 11 – Zone ferroviaire 18 LAT

Destination

article 45

Cette zone est destinée aux infrastructures d'exploitation des chemins de fers ainsi qu'aux constructions et aménagements liés.

Intégration paysagère

article 46

- ¹ Les aménagements et constructions ne doivent pas générer d'encorbellement ou de saillie importante, doivent être bien intégrés au paysage et préserver l'identité de Lavaux.
- ² Les rénovations et constructions de murs de vignes et autres aménagements non liés à la destination de la zone doivent être conformes aux règles décrites de l'article 21 à l'article 24.
- ³ Les rénovations et constructions de murs de soutènement liés à l'infrastructure ferroviaire ne sont pas concernés par les règles décrites de l'article 21 à l'article 24.

Dispositions particulières

article 47

Les dispositions de la loi fédérale sur les chemins de fer (LCdF) s'appliquent à titre supplétif.

Chapitre 12 – Zone de desserte 18 LAT

Destination

article 48

Cette zone est destinée aux routes ouvertes au public ainsi qu'aux constructions et aménagements liés.

Intégration paysagère

article 49

- ¹ Les aménagements et constructions ne doivent pas générer d'encorbellement ou de saillie importante, doivent être bien intégrés au paysage et préserver l'identité de Lavaux.

- ² Les rénovations et constructions de murs de vignes et autres aménagements non liés à la destination de la zone doivent être conformes aux règles décrites de l'article 21 à l'article 24.
- ³ Les rénovations et constructions de murs de soutènement lié à l'infrastructure routière ne sont pas concernées par les règles décrites de l'article 21 à l'article 24.

Dispositions particulières

article 50

Les dispositions de la loi fédérale sur les routes nationales (LRN) et de la loi cantonale sur les routes (LRou) s'appliquent à titre supplétif.

Chapitre 13 – Zone des eaux 17 LAT

Destination

article 51

Cette zone est destinée à la gestion des eaux publiques, ainsi qu'aux constructions et aménagements liés à l'utilisation des eaux.

Intégration paysagère

article 52

- ¹ Les aménagements et constructions doivent être bien intégrés au paysage et préserver l'identité de Lavaux.
- ² Les murs sur le domaine public sont en pierre naturelle maçonnée avec anfractuosités, barbacanes ou ouvertures communiquant avec l'arrière des murs, sous réserve des impératifs techniques liés notamment aux murs de soutènement.

Chapitre 14 – Aire forestière

But

article 53

L'aire forestière a pour but la conservation et la protection des forêts et de leurs fonctions protectrices, sociales, économiques et naturelles.

Dispositions particulières

article 54

- ¹ L'aire forestière est régie par les dispositions des législations fédérales et cantonales.

- ² Il est notamment interdit, sans autorisation préalable du service forestier, d'abattre des arbres, de faire des dépôts, d'ériger des clôtures, de faire des feux et de bâtir en forêt et à moins de 10 mètres des lisières.
- ³ Hors de la bande des 10 mètres qui confine les zones à bâtir, l'aire forestière est figurée sur le plan à titre indicatif. Elle est déterminée par l'état des lieux. Son statut est prépondérant sur celui prévu par le zonage.

Chapitre 15 – Dispositions finales

Abrogation

article 55

Le présent plan d'affectation cantonal abroge, dans les limites de son périmètre, toutes dispositions antérieures.

Entrée en vigueur

article 56

Le département compétent fixe l'entrée en vigueur du présent plan d'affectation cantonal.